RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02040
Numéro SIREN : 902 172 220
Nom ou dénomination : ABI INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/010339

# ABI INVEST

**Société par Actions Simplifiée**
**Au capital de 160 000 euros**
**Siège social à 38500 VOIRON (Isère)**
**5, rue Bourg de Péage**

**RCS GRENOBLE**

---

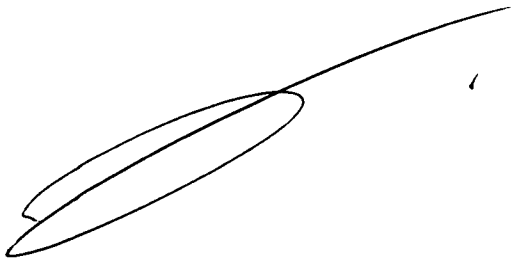
## SOUSCRIPTEUR

| *Nom, prénoms, adresse du souscripteur* | *Nombre d'actions souscrites* | *Montant total des souscriptions* | *Montant des Apports en nature effectués* |
|---|---|---|---|
| BARTHELEMY Jérôme<br>21, rue du Grand Som<br>38500 VOIRON | 160 000 | 160 000 € | 160 000 € |

Certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur BARTHELEMY Jérôme seul actionnaire de la société ABI INVEST, Société par actions simplifiée en cours d'immatriculation.

Fait à VOIRON (Isère)
Le 30 JUILLET 2021
En 2 exemplaires
Signature du fondateur

BARTHELEMY Jérôme



SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE CVH DEVANT ETRE EFFECTUE PAR MONSIEUR JEROME BARTHELEMY A LA SOCIETE

A l'actionnaire de la société ABI INVEST,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime en date du 30 juin 2021 concernant l'apport de 1000 actions de la SASU CVH détenues par Monsieur Jérôme BARTHELEMY, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 225-8 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
- Conclusions

***Régime fiscal :***
En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter et 200 A ter 2-A du code général des impôts, les personnes physiques apporteuses entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée.

*1.3.2 Rémunération de l'apport*
En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Jérôme BARTHELEMY, 160 000 actions de 1 euro de valeur nominale pour la constitution du capital de la société ABI INVEST.

### 1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

*1.4.1 Description de l'apport*
Les titres de la société CVH dont l'apport est envisagé ont été évalués à leur valeur estimée à 160 000 euros, soit 1 600 euros par actions.

## 2/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

### 2.1 Diligences mise en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes relative à cette mission.

Mes travaux ont notamment consisté en :
- Entretien avec le dirigeant afin de prendre connaissance du contexte juridique de l'opération envisagée et des entités constituant le groupe,
- Prise de connaissance des différents documents relatifs à l'opération envisagée, principalement le traité d'apport de titres et les statuts de la société ABI INVEST,
- Vérification de la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Prise de connaissance de l'activité des sociétés CVH, au regard des comptes annuels au 31/12/2020,
- Revue avec les dirigeants de la cohérence des données prévisionnelles,
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de minorer la valeur des apports.

### 2.2 Réalité de l'apport
Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété de Monsieur Jéroôme BARTHELEMY, des actions de la société CVH, objet du présent apport.

### 2.3 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

*2.3.1 Description des valorisations retenues*
Les valeurs d'apports ont été déterminées sur la base des derniers comptes sociaux des sociétés CVH au 31/12/2020. L'évaluation a été faite en fonction d'un seul critère :
- Les capitaux propres de CVH au 31/12/2020 soit 167 439 euros arrondi à 160 000 euros,

# 1/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

## 1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Jérôme BARTHELEMY vise à apporter à la société ABI INVEST l'ensemble des titres qu'il détient dans la société CVH afin de structurer le groupe ABI INVEST et ce dans une optique de gestion patrimoniale.

## 1.2 PRESENTATION DES PARTIES

*1.2.1 Présentation de la société ABI INVEST, bénéficiaire de l'apport*

La société ABI INVEST est une Société par Actions Simplifiée en cours de constitution. Son siège social est situé 5 Rue du Bourg 38500 VOIRON. Le capital social, après la réalisation des apports en nature s'élèvera à 160 000 euros, composé de 160 000 actions de 1 euro chacune. La société a pour objet principalement la fourniture de toutes natures permettant d'assurer la gestion notamment administrative, comptable, financières, commerciale, ainsi que la gestion du personnel des sociétés dans lesquelles la société a des participations, l'achat, la vente, la location et la rénovation de tous biens immeubles, l'achat et la vente de tous produits relatifs à l'équipement de la maison.

*1.2.2 Présentation de la société CVH dont les titres sont apportés :*

La société CVH est une société par Actions Simplifiée au Capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 5 Rue Bourg de Péage 38500 VOIRON immatriculée auprès du RCS de Grenoble sous le numéro 842 197 238. Cette société a été constituée le 13 Août 2018. Le capital social est divisé en 1000 actions de 100 euros chacune.

***L'actionnaire unique est Monsieur Jérôme BARTHELEMY***

La société a pour objet, principalement la construction de maisons individuelles. Sa clientèle est constituée principalement de particuliers. La société CVH se caractérise par les données comptables suivantes :

- Au titre de l'exercice clos au 31/12/2020, la société a réalisé un CA de 1 180 KE,
- Le résultat net 2020 s'est élevé à 50 KE,
- Les capitaux propres s'élèvent à 167 KE,

*1.2.3 Présentation de la personne physique, apporteuse*

Les titres de la société sont apportées par :

- Monsieur Jérôme BARTHELEMY, demeurant 21 Rue Du Grand Som 38500 VOIRON, né le 03 mai 1991 à Marignane (13), de nationalité française.

## 1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

*1.3.1 Régimes juridiques et fiscal de l'apport :*

***Régime juridique :***

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article 225-8 du Code de Commerce.

*2.3.2 Appréciation de la méthode retenue*

La méthode retenue me paraît adaptée. En effet, il n'y a pas lieu de corriger cette valeur de manière significative du fait que je n'ai pas constaté de moins-value latente sur les comptes au 31/12/2020. Aucun passif latent ne m'ayant été signalé. D'autre part, le fonds de commerce (clientèle) n'a que peu de valeur du fait de la non-récurrence de la clientèle.

**2.4 Appréciation de la valeur de l'apport**

La valeur de l'apport retenue 160 000 euros, voisin des capitaux propres 167 439 euros me paraît voisine de la valeur vénale de la société CVH à ce jour.

**2.5 Appréciation des avantages particuliers**

Je n'ai pas relevé d'avantages particuliers dans le contrat d'apport.

## 3/ CONCLUSIONS

**Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenu s'élevant à 160 000 euros représentatif de la valeur de 1000 actions de la société CVH (160 000 euros) n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté correspond au montant du capital de la société ABI INVEST en cours de constitution.**

Fait à Meylan,
Le 15 juillet 2021

Thierry GLENAT,
Commissaire aux apports



# ABI INVEST

**Société par Actions Simplifiée**
**Au capital de 160 000 euros**
**Siège social à 38500 VOIRON (Isère)**
**5, rue Bourg de Péage**

**RCS GRENOBLE**

**********

# S T A T U T S

**********

**LE SOUSSIGNE**

**BARTHELEMY Jérôme**
Demeurant 21, rue du Grand Som 38500 VOIRON (Isère)
Né le 3 mai 1991 à Marignane (Bouches-du-Rhône), de nationalité française,
Célibataire.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée

## Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.



JB

## Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans des sociétés civiles, industrielles et commerciales à constituer ou constituées, la gestion de ces participations, et le placement des disponibilités,

- la fourniture de prestations de toutes natures permettant d'assurer la gestion notamment administrative, comptable, financière, commerciale, ainsi que la gestion du personnel des sociétés dans lesquelles la société a des participations,

- l'achat, la vente, la location et la rénovation de tous biens immeubles

- l'achat et la vente de tous produits relatifs à l'équipement de la maison

- l'achat, la prise en location et la construction de tous locaux nécessaires à la réalisation de l'objet social,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en gérance libre et l'exploitation de tous autres fonds de commerce de même nature,

- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement,

- la Société pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation ou en société, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

## Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

**ABI INVEST**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social

## Article 4 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**38500 VOIRON (Isère)**
**5, rue Bourg de Péage**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.



JB

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### Article 6 – APPORTS EN NATURE

A la constitution de la société, le soussigné a fait l'apport de titres suivant :

**6.1 Apports des titres de la société CVH**

Monsieur BARTHELEMY Jérôme apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit la pleine propriété des 1 000 actions de 100 euros de nominal chacune, dont il est propriétaire, sur les 1 000 actions composant le capital de la société CVH **ci-dessous décrite** pour un montant de 160 000 €.

Monsieur BARTHELEMY Jérôme est président et actionnaire unique de la société CVH

**Sur les éléments statutaires de la société CVH**

Immatriculation : RCS GRENOBLE sous le numéro 842 197 238

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Objet social : elle a principalement pour objet :

Conception, maîtrise d'œuvre, réalisation et souscription de contrats de prêt ou de crédits baux. Commercialisation de maisons individuelles ; conception et commercialisation d'immeubles industriels et commerciaux. Réalisation de toutes opérations de promotions immobilières ; aménagements fonciers ; opérations de lotissement. Acquisition et administration de tous biens et droits immobiliers, la gestion et location de tous biens et fonds de commerce.

Siège social : 38500 VOIRON (Isère) – 5, rue Bourg-de-Péage

Clôture de l'exercice : l'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 10 septembre 2018.

Montant du capital social : 100 000 € divisé en 1 000 actions de 100 euros de nominal chacune

Répartition du capital social avant l'apport :

Monsieur BARTHELEMY Jérôme, propriétaire de .....1 000 actions

Monsieur BARTHELEMY Jérôme déclare bien connaître l'actif et le passif de la société CVH ainsi que les chiffres d'affaires et les résultats réalisés par la société au cours des deux derniers exercices pour en être président et actionnaire unique.



JB_

Monsieur BARTHELEMY Jérôme en qualité d'actionnaire unique et président de la société CVH reconnait avoir entière connaissance des déclarations suivantes :

- la société a été régulièrement constituée
- toutes les prescriptions et formalités légalement requises pour la poursuite régulière de son existence ont été valablement et régulièrement respectées ou accomplies dans les délais requis
- elle est à jour de ses obligations fiscales, juridiques, sociales et comptables, et toutes les modifications intervenues depuis sa constitution ont été régulièrement effectuées et publiées
- elle est à jour de ses impôts, taxes, cotisations et charges de toute nature et ne fait pas l'objet à ce jour d'une vérification sociale ou fiscale en cours ou annoncée
- elle n'a pas fait l'objet d'une demande en nullité ou en dissolution, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente et n'est pas en état de cessation des paiements
- il n'existe aucune situation pouvant permettre à un tiers de réclamer avec fondement la dissolution ou la liquidation de la société
- tous les livres et comptes sociaux de la société ont été tenus conformément aux lois et règlements applicables et sont sincères et véritables
- ses statuts sont exacts, complets et sincères
- son capital social est libéré intégralement
- elle ne détient aucune filiale, ni aucune participation dans les sociétés françaises ou étrangères.

**Sur le fonds de commerce de la société CVH**

Le fonds de commerce de « Conception, maîtrise d'œuvre, réalisation et souscription de contrats de prêt ou de crédits baux. Commercialisation de maisons individuelles ; conception et commercialisation d'immeubles industriels et commerciaux. Réalisation de toutes opérations de promotions immobilières ; aménagements fonciers ; opérations de lotissement. Acquisition et administration de tous biens et droits immobiliers, la gestion et location de tous biens et fonds de commerce » appartient à la société CVH pour l'avoir créé le 10 septembre 2018.

**Sur la cession des actions : agrément**

La transmission des actions : tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

**L'opposabilité des apports des titres détenus dans le capital de la société CVH au capital de la société ABI INVEST** sera matérialisée par une inscription dans le registre des mouvements de titres de la société CVH.

**<u>Évaluation des apports</u>**

**a) Apport de Monsieur BARTHELEMY Jérôme**

L'apport de la pleine propriété des 1 000 actions de la société CVH est évalué d'un commun accord à la somme de 160 euros par action, soit pour les 1 000 actions apportées, une somme globale de 160 000 €.

**b) Détermination des montants et estimation**

Ces montants ont été déterminés sur la base des capitaux propres de la société CVH au 31 décembre 2020, divisés par le nombre d'actions de ladite société qui ressortent à la somme de 167 439 €.

Cette estimation a été faite au vu d'un rapport du 15 juillet 2021 dont copie est annexée, fait sous sa responsabilité par Monsieur Thierry GLENAT, demeurant à 38240 MEYLAN - 19, avenue du Granier - Miniparc les Béalières, né le 30 septembre 1958 à Grenoble (Isère), Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de GRENOBLE, en sa qualité de commissaire aux apports désigné dans les conditions légales par le futur actionnaire (cf. article 225-14 du Code de Commerce).

**6.2. - Déclarations fiscales**

L'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts modifié par la loi du 28 décembre 2019 (article 106 V) instaure un régime de report d'imposition des plus-values dégagées lors de l'apport de valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant réalisées par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elle contrôle.
Ce nouveau régime de report d'imposition de titres s'applique de plein droit.
Le contribuable qui effectue un apport à une société qu'il ne contrôle pas, demeure dans le champ d'application de l'actuel régime de sursis d'imposition de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts dont les termes sont les suivants :
*« L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.*
*Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.*
*Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :*
*1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*
*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :*
*a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*
*b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;*
*c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;*
*d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement.*



JB

*Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme.*

L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

*Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.*

*Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.*

*Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.*

*Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;*

*De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;*

*3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;*

*4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.*

*La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.*

*II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.*

*La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :*
*1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;*
*2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.*
*Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.*
*Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.*
*III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :*
*1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;*
*2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :*
*a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;*
*b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;*
*c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.*
*Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.*
*Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.*
*IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.*
*Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.*
*Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :*
*1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;*
*2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;*
*3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.*
*V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.*



JB.

*V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.*
*Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.*
*VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.*

Ces dispositions encadrent les opérations d'apport-cession de titres et excluent désormais du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts les plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur mais institue un nouveau report d'imposition sous conditions.

L'article 150-0 B ter, III, 2° stipule :
*« La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :*
*a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;*
*b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;*
*c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.*
*Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.*
*Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ».*
*IV.- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.*
*Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.*
*V.-En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.*

L'article 150-0 B du CGI dispose qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :
*° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;*
*3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;*
*4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.*
*La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.*
*III.-Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :*
*1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;*
*2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :*
*a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;*
*b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;*
*c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.*
*Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.*
*Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ».*

**6.3.- Récapitulation des apports en nature**

**Apports par Monsieur BARTHELEMY Jérôme**

1 000 actions de la société CVH pour un montant de ..... 160 000 €uros

Total..... 160 000 €uros

**6.4.- Rémunération des apports en nature**

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué à Monsieur BARTHELEMY Jérôme 160 000 actions de la société ABI INVEST de 1 € de nominal chacune.



JB

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160 000) euros.

Il est divisé en CENT SOIXANTE MILLE (160 000) actions d'UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 160 000 entièrement libérées et souscrites de même catégorie.

## Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

## Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## Article 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

## Article 11 – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les transmissions d'actions, quel qu'en soit le mode, même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions au présent article.

2. L'associé sortant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de transmission en indiquant :

- le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix de transmission,

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception, ou de remise en main propre, de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la transmission est projetée, l'associé sortant pourra réaliser librement ladite transmission.

L'associé sortant devra, toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de transmission visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé à l'alinéa 3, et avant celle du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé sortant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé sortant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé sortant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

## Article 12 – AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être transmises, à titre onéreux, y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

JB

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de transmission, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé sortant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé sortant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé sortant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du sortant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de transfert des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## Article 13 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 10 à 12 ci-dessus sont nulles.

## Article 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1) En cas de modification de la répartition dans le capital d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

2) Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette associée. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

**Article 15 – EXCLUSION**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société,
- manquements d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- modification dans la répartition du capital d'une société associée en violation de l'article 14 des présents statuts,
- violation d'une disposition statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 3/4 ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiquées au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption....).

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.



JB

## Article 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui peut, à l'unanimité des droits de vote, décider d'une répartition non proportionnelle des dividendes distribués sans toutefois priver totalement une partie des associés de leur droit.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**Est nommé en qualité de premier président pour une durée illimitée :**

**Monsieur BARTHELEMY Jérôme**
Demeurant 21 rue du Grand Som 38500 VOIRON (Isère)
Né le 3 mai 1991 à Marignane (13), de nationalité française.

Intervient aux présentes, Monsieur BARTHELEMY Jérôme qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

En cas de décès, d'absence, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

**Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les décisions ci-après seront prises par assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 :**

- Acquérir, céder, prendre à bail tous fonds de commerce, d'industrie ou d'entreprise, et biens immobiliers,
- Conclure, acquérir ou céder un contrat de crédit-bail immobilier,

- Souscrire au capital de toutes sociétés ou tous groupements ; acquérir ou céder des titres de sociétés ou de groupements,
- Acquérir ou céder, en propriété ou en jouissance, concéder, déposer tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle au nom de la société,
- Contracter des emprunts, y compris des découverts en banque, conclure des contrats de crédit-bail mobilier, de location financière ou des contrats assimilés,
- Engager toutes instances administratives ou judiciaires en demande au nom de la société, ainsi que prendre toutes décisions de désistement d'instance ou de transaction, sauf les actions devant le conseil de prud'hommes et les actions de recouvrement de créances,
- Consentir tous avals, cautions ou garanties, au nom de la société au profit des tiers,
- Procéder à la conclusion, la modification ou la rupture de contrats de travail ; passer tous accords d'intéressement ou de participation individuels ou collectifs.
- Constituer des mandataires, associés ou non,
- Procéder à l'ouverture et à la clôture de comptes bancaires
- Opérer tout paiement d'un montant supérieur à 5 000 €

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

## Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En cas d'absence, de démission, d'empêchement ou de décès du Président, le Directeur Général assumera les fonctions dévolues au Président dans l'attente de la désignation de son successeur.

## Article 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision du l'associé unique ou décision collective des associés.



JB

## Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

**Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire celles relatives à l'adoption ou à la modification de clauses statutaires se rapportant à :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- La clause d'agrément,
- L'exclusion d'un associé,
- L'augmentation des engagements d'un associé,
- La transformation de la société en SNC,
- Le changement de nationalité de la société.

**Décisions prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination et révocation du Président,
- Fixation de la rémunération du Président
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Cession du fonds de commerce,
- Acquisition et cession de tous biens et droits immobiliers,
- Transfert du siège social hors ressort.

**Décisions prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital**

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Octroi de toutes options et autres droits et valeurs mobilières sur le capital.
- Agrément d'un nouvel associé.

Sauf dans les cas des conditions de majorités différentes sont spécifiquement prévues à l'un quelconque des articles des présents statuts, toute autre décision nécessitant une décision collective des associés et n'entrant pas dans les cas mentionnés ci-dessus, sera adoptée à la majorité simple.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Toute assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours avant la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## Article 22 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## Article 23 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

**Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.**

## Article 24 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## Article 25– AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième,

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée Générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## Article 26 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Article 29 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts, des actes accomplis pour le compte de la Société en formation ou qui le seront avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés, savoir

Constitution de la société :

*Frais :*

- 37,45 € : Tribunal de Commerce (immatriculation)
- 250,00 € : provision sur publicité légale
- 5,38 € : Tribunal de Commerce (registre des assemblées)
- 21,41 € : Tribunal de Commerce (registre des bénéficiaires effectifs)

*Honoraires :*

- 1 800 € HT soit 2 160 € TTC chèque à libeller à l'ordre de Maître Daniel ATTARD

## Article 30 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A MEYLAN (Isère)
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE TRENTE JUILLET
EN CINQ ORIGINAUX
DONT UN POUR LE DEPOT AU GREFFE, UN POUR L'ENREGISTREMENT
UN POUR LE DEPOT AU SIEGE SOCIAL
ET DEUX POUR ETRE REMIS A CHAQUE ACTIONNAIRE

Pièce jointe : rapports du commissaire aux apports

**BARTHELEMY Jérôme (1)**

Bon pour acceptation des fonctions de Président

(1) la signature du président doit être précédée de la mention manuscrite « Bon pour *acceptation des fonctions de Président* »

**Réservé à l'enregistrement**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3
Le 03/08/2021 Dossier 2021 00042660, référence 3804P03 2021 A 03550
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ENREGISTRÉ



JB